



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2020.12.12 **Abroge l'arrêté du maire n°2015.01.01 et n°2013.11.08**

OBJET

Règlementation pour tant sur le brûlage des déchets végétaux par les particuliers

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application

Vu le Code Pénal, notamment les articles R632-1 et R635-8,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R541-7 et suivants relatifs à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne, en son Titre IV, Section 1 portant sur les déchets ménagers, notamment l'article 84.



Considérant

qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n°2013-11-08 du 07 novembre 2013 et l'arrêté municipal n°2015-01-01 du 05 janvier 2015 relatifs à la réglementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers.

Arrête

Article 1^{er}

A compter du lundi 14 décembre 2020, le brûlage de déchets végétaux est interdit sur l'intégralité de la commune.

Article 2

Les services de la police municipale et de la police nationale seront chargés de faire respecter et de garantir l'efficacité de la réglementation en vigueur. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Arrêté du maire n° 2020.12.12 Abroge l'arrêté du maire n°2015.01.01 et n°2013.11.08

Article 3

Monsieur le commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 11 décembre 2020

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

le maire

Olivier BOURJOT

